

Informations SECHERESSE



Les mesures de l'arrêté sécheresse

Le Préfet de l'Hérault vient d'émettre un arrêté de l'état de la sécheresse avec les mesures correspondantes à appliquer par chacun

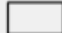
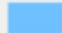

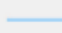

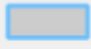

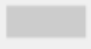
Etat de la sécheresse dans le département

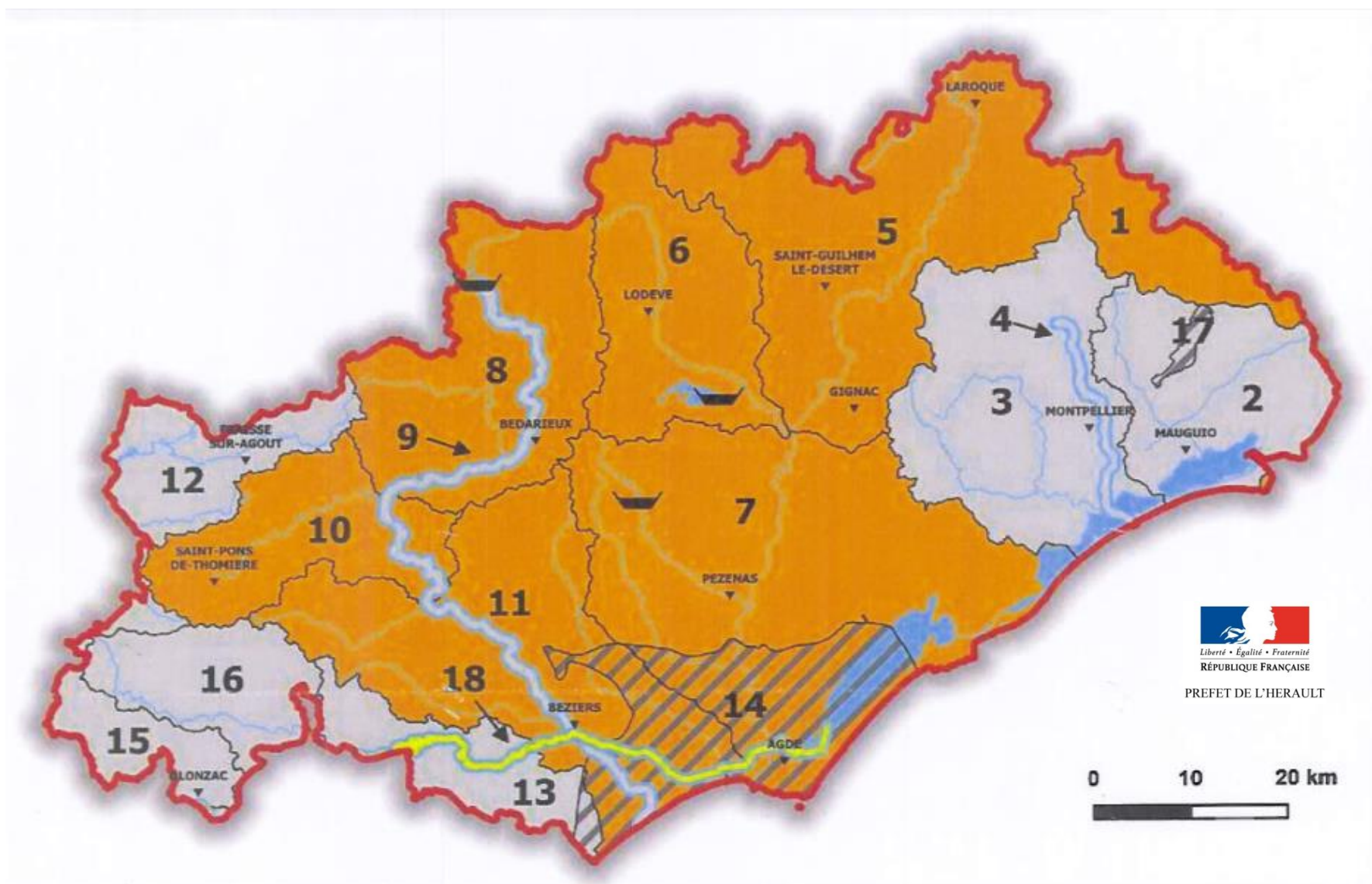
Numéro	LIBELLE de la zone d'alerte	ETAT 05/07
1	Bassin-versant du Vidourle (partie héraultaise)	ALERTE NIVEAU 2
2	Bassin-versant de la lagune de l'Etang de l'Or	Vigilance
3	Bassin-versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin-versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	ALERTE NIVEAU 2
6	Bassin-versant de la Lergue	ALERTE NIVEAU 2
7	Bassin-versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	ALERTE NIVEAU 2
8	Bassin-versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	ALERTE NIVEAU 2
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	ALERTE NIVEAU 2
11	Bassin-versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	ALERTE NIVEAU 2
12	Bassin-versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin-versant de l'Aude aval, Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (eaux souterraines - partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin-versant de l'Argent Double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin-versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du midi (partie héraultaise)	ALERTE NIVEAU 1

**Cf. carte suivante publiée par les services de l'Etat – Service Eau, Risques et Nature DDTM34
ci-après**

Informations SECHERESSE

Les mesures de l'arrêté sécheresse


 Limite des zones d'alerte	Seuils de restriction	Nappe souterraine
 Etangs et plans d'eau	Bassin versant	 Vigilance
 Cours d'eau	 Alerte renforcée	Canal du Midi et cours d'eau soutenus : Orb et Lez
 Barrage	 Alerte	 Vigilance
 Ville	 Vigilance	



Copyright IGN – DDTM 34 SERN – 08/07/2019

➔ **Un nouveau point de la situation sera fait le 21 août 2019**

Pour plus d'information, site de la DDTM34 :

 <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Informations

SECHERESSE



Les mesures de l'arrêté sécheresse

En VIGILANCE		
Usages	Mesures de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'Etat de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse. Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économies d'eau Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.



L'usage agricole ne fait pas l'objet de mesures en Vigilance

En ALERTE (niveau 1)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable. le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit , à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir) Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogations possibles après avis du service de la police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ; ce cahier devra être présenté aux agents chargés de la police de l'eau en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
Prélèvements sur le canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par les services de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NB : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE.

Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (**cas de l'eau issue du Rhône par exemple**) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, **ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions**



L'usage agricole fait l'objet de mesures en ALERTE (niveau 1) pour les préleveurs du canal du Midi

Informations

SECHERESSE



Les mesures de l'arrêté sécheresse

En ALERTE RENFORCEE (niveau 2)		
Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté		
Usages	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel La vidange des plans d'eau de toute nature dans le cours d'eau
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries,	Interdiction entre 8h et 20 h	L'arrosage des jardins potagers L'arrosage des golfs est réduit "aux greens" et départs
USAGE AGRICOLE	INTERDICTION entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit entre 11h et 20h SAUF : - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte-à-goutte et cultures hors sols - pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) - pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicale Autorisée) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de la crise, intégrant des niveaux économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. - pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validés et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
Prélèvements sur le canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par les services de la police de l'eau - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NB : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE.

Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (**cas de l'eau issue du Rhône par exemple**) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, **ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions**



L'usage agricole fait l'objet de mesures en ALERTE RENFORCEE (niveau 2)